

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 4 Juillet 2023

L'an 2023, le 4 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/06/2023.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BARNET Marie-Thérèse, BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFRANCE Françoise, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, DEBOVE Marcel, DELATTRE Jean-Paul, FINET Dimitri, LANCRY Georges, NOREZ Eric, PUCHOIS Michel

Procuration(s): Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : FINET Marjorie à Mme MARTIN Sylvia, FOUCART Stéphanie à M. PUCHOIS Michel, LAINE Marina à M. DEBOVE Marcel, LENFANT Valérie à Mme DEFRANCE Françoise

Excusé(s) : M. BOURDREL Adrien

A été nommé(e) secrétaire : Mme BESINGUE Frédérique

Concernant le compte-rendu du précédent conseil municipal les remarques suivantes seront corrigées :

Dans la délibération concernant les taux des taxes locales le mot « maintien » des taux est une coquille à ne pas prendre en compte. Par contre la commune de Roclincourt adhère bien au S.I.V.U de Musique de l'Artois lors de la réunion du conseil, le Préfet ayant pris l'arrêté de confirmation du retrait de celle-ci le 30 juin 2023.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :
et publication ou notification du :

2023DE18 : Réalisation d'études relatives à la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » - convention de délégation de compétence

Sur le périmètre communautaire, le ruissellement et les coulées de boue représentent un aléa majeur. En plus des dégâts matériels occasionnés sur la voirie, les habitations, les bâtiments et les réseaux, les coulées de boue constituent un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et des cours d'eau. Du fait du dérèglement climatique, ce phénomène risque de devenir plus fréquent, plus intense et de toucher de plus en plus de communes. De façon directe ou indirecte, toutes les communes d'un même bassin versant contribuent à l'aléa ou le subissent, aussi dans le cadre d'une solidarité amont-aval toutes les communes peuvent contribuer à la réduction du risque.

Pour réduire la vulnérabilité des territoires face à ce risque, il est nécessaire d'acquérir une connaissance suffisante du phénomène et du risque pour pouvoir proposer des solutions adaptées. Cela implique un état des lieux avec une enquête de terrain, une prise en compte des différents phénomènes et pratiques favorisant l'aléa, une étude hydraulique et sédimentaire permettant de modéliser le ruissellement boueux à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant, une cartographie des enjeux et des éléments de paysages susceptibles de freiner le phénomène. Ce n'est qu'à partir de ce constat partagé avec tous les acteurs, notamment le monde agricole, qu'il sera possible de proposer les leviers techniques, agricoles et réglementaires pour lutter efficacement et de façon pérenne contre le phénomène.

Le périmètre pour appréhender et résoudre le problème étant celui des bassins ou sous-bassins hydrographiques, une mutualisation de la gestion de la compétence est souhaitable. La Communauté Urbaine n'a pas la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », mais les communes peuvent déléguer tout ou partie de la compétence à la Communauté Urbaine. Dans ce cadre, la compétence reste de la responsabilité de la commune ; la Communauté Urbaine exerce la compétence au nom et pour le compte de la commune.

Le territoire communautaire est à cheval sur trois bassins versants : le bassin Scarpe amont, le bassin de la Sensée, le bassin de la Marque et de la Deûle. Le niveau de connaissance de l'aléa sur ces bassins est inégal. Les études seront menées par bassin versant et adaptées à la connaissance acquise dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de chacun de ces bassins. Néanmoins, pour atteindre les objectifs en matière de connaissance de l'aléa sur l'ensemble du périmètre communautaire, la Communauté Urbaine propose une mutualisation des ressources dans le but de financer les études sur l'ensemble des communes.

Cette convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la délégation de compétence confiée par les communes à la Communauté Urbaine pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un programme de lutte contre le ruissellement et les coulées de boue, programme qui sera décliné à l'échelle de chaque commune.

La délégation de compétence est partielle et limitée à la réalisation d'études sur les phénomènes de ruissellement érosif accompagnée de propositions d'aménagements hydrauliques.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AUTORISE** la signature de la convention de délégation de compétence avec la Communauté urbaine, ainsi que tous documents nécessaires,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Abstention : M. Michel PUCHOIS

Lors des débats sur ce point Monsieur Eric NOREZ, adjoint au Maire, a indiqué que les problèmes de coulées de boues et ruissellement concernaient toutes les communes de la CUA. La CUA va s'occuper de lancer une étude qui sera financée à hauteur de 1 200 € par commune quel que soit sa taille. Les communes-centre sont certes moins impactées que les villages. L'étude va durer quatre ans et sera aussi très utile pour les agriculteurs. Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal délégué, remarque néanmoins que l'entretien des fossés le long des départementales réglerait aussi beaucoup de problèmes.

2023DE19 : Convention de partenariat pour la gestion écologique du Marais de Maroeuil entre le Commune de Maroeuil et le Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais 2023 -2033

- **CONSIDÉRANT** la proposition de convention du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais, situé 1 Place Ginkgo Village Oasis 80480 DURY, pour la gestion écologique, la préservation du patrimoine naturel et la protection des parcelles section D N° 500 à 505, 507 à 509, 512, 513, 516, 663, 785, 788, 790 et 791 constitutives du marais de Maroeuil,

Monsieur le Maire procède à la lecture de la convention.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion du Marais avec le Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Lors des débats Monsieur Eric NOREZ, adjoint au Maire, est intervenu pour mettre en valeur le travail du Conservatoire sur le marais et les projets de celui-ci.

2023DE20 : Décision modificative N° 1

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code des Communes,
- **VU** le Budget Primitif 2023 adopté par délibération du conseil municipal le 11 avril 2023,
- **CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le report du déficit d'investissement de l'année 2022.
- **VU** le projet de décision modificative présenté par Monsieur le Maire de MARŒUIL,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **VALIDE** la décision modificative N° 1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget initial	Modification	Nouveau budget
001 D	54 096,58 €	+ 0,60 €	54 097,18 €
2031 D	50 181,00 €	- 0,60 €	50 180,40 €

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE21 : Admission en non-valeur de créances

- **CONSIDERANT** les poursuites pour recouvrement de créances de cantine sur deux particuliers, l'une de 7 centimes qui vue la faiblesse de la somme à recouvrer ne permet pas d'engager de poursuites et l'autre de 94,58 € dont le débiteur n'a pas été retrouvé par les finances publiques.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la somme de 94,65 €.
- **DÉCIDE** d'inscrire cette somme à l'article 654.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE22 : Tarification des concessions funéraires

- VU l'article L 2121-29 du code Général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération n°2022DE47 du 28 novembre 2022 fixant la tarification des concessions au cimetière,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2000 relative à la répartition du produit des concessions,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de l'espace réservé aux cavurnes dans le cimetière, chaque concession sera dotée d'un caveau polymère. Le concessionnaire ne se verra donc pas doté d'un terrain « nu ». De ce fait, il convient de revoir la tarification concernant les cavurnes.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **FIXE** les tarifs des services funéraires comme suit:
 - Délivrance des concessions trentenaires : 50 euros le m2
 - Délivrance des cases trentenaires au columbarium : 1 000 euros la case
 - Renouvellement des concessions trentenaires : 50 euros le m2
 - Renouvellement des cases trentenaires au columbarium : 1 000 euros la case
 - Cavurne et caveau : concession trentenaire : 1 000 euros
- **MAINTIEN**T la gratuité pour l'occupation provisoire du caveau communal et pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.
- **CONFIRME** l'encaissement de la totalité des produits funéraires au bénéfice du budget communal.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE23 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être fixé entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/04/2023,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO EN %	NBRE DE NOMINATIONS POSSIBLES
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	100%	1
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100%	1

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DECIDE** de fixer les taux référencés ci-dessous pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE24 : Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1er novembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Responsable des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la promotion de grade de l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE25 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps non complet 28/35 heures d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} novembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'entretien.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la promotion de grade de l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE26 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 1er novembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'accueil.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la promotion de grade de l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après délibérations,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023DE27 : Tarifs de locations

- VU la délibération 2023DE13 et 2023DE14,
- **CONSIDERANT** que le tarif appliqué aux associations de 200 € pour l'Espace les 3 Rivières, la salle des fêtes et la ferme communale, est excessif pour les deux dernières,
- **CONSIDERANT** que les associations maroeuilloises bénéficient d'une location gratuite une fois par an d'une salle communale,

- **CONSIDERANT** que la salle de réunion de l'Espace les 3 Rivières mise à disposition, pour le passage de l'examen du code de la route, ne convient pas et que le bureau des adjoints est plus adapté,
- **CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de tarif de location pour le bureau des adjoints,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'appliquer le tarif de location pour les associations maroeuilloises, à partir de la deuxième location de salle annuelle, pour la salle des fêtes au montant de cent euros, pour la ferme communale au montant de cinquante euros et pour l'Espace les 3 Rivières au montant de deux cents euros.
- **DÉCIDE** de fixer le tarif de location du bureau des adjoints à 100 euros la journée, 50 euros la demi-journée.
- **DÉCIDE** que ces nouvelles mesures seront appliquées dès la publication de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Madame Sylvia MARTIN, conseillère municipale déléguée, déplore le « loupé » du rassemblement d'hier devant la mairie, en soutien des maires agressés pendant les émeutes, par manque d'information.
- Monsieur le Maire signale le départ de Monsieur le curé et propose d'organiser au cours du mois de juillet, une réception en son honneur avec le conseil paroissial et les associations. Il signale, qu'à sa connaissance, Monsieur le curé aura un successeur mais que celui-ci n'habitera pas le presbytère.
- L'arrêt d'autobus de la ligne 18, rue du Four, va être officialisé par un panneau sous peu, il aurait dû voir le jour en 2020, mais le COVID a retardé les choses. Un nouvel arrêt de bus sera installé rue du Rossignol avec un abri bus. Il existe un site d'ARTIS pour connaître toutes les lignes et leurs arrêts. Le haricot mis en place ces derniers jours au carrefour de la rue de la Marlière – rue du Four - rue du Général Leclerc, est à l'essai et sera certainement réaménagé à l'usage.
- Le Conseil Municipal inscrira à l'ordre du jour de sa prochaine séance, la prise en charge de l'inscription d'un enfant de Roclincourt à l'école de musique.